

D032390/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 avril 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

E 9243



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 mars 2014
(OR. en)**

7827/14

TRANS 157

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 13 mars 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Les délégations trouveront ci-joint le document D032390/01.

p.j.: D032390/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil
concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route¹, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 définit les exigences techniques applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection du tachygraphe numérique.
- (2) Le règlement (CE) n° 68/2009 de la Commission² a instauré, comme solution temporaire jusqu'au 31 décembre 2013, l'utilisation d'un adaptateur afin de permettre l'installation d'un tachygraphe conforme aux dispositions de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 sur les véhicules de types M1 et N1.
- (3) Le règlement (CEE) n° 3821/85 est actuellement en voie d'être remplacé par un nouveau règlement [référence à ajouter en février] pour lequel la procédure législative a pris fin le 15 janvier 2014.
- (4) Le considérant 5 du texte du nouveau règlement [référence à ajouter en février], tel qu'il a été approuvé, prévoit que «la Commission réfléchira à la possibilité de prolonger jusqu'en 2015 la durée de validité de l'adaptateur pour les véhicules de catégorie M1 et N1 et étudiera plus en détail, avant 2015, une solution à long terme pour ces véhicules».
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Tachygraphe numérique: feuille de route des futures activités»³, qui accompagnait la proposition de nouveau règlement [référence à ajouter en février], prévoit un délai de 2 ans, après adoption du [nouveau règlement sur le tachygraphe], pour préparer et adopter les annexes et appendices.

¹ JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

² JO L 21 du 24.1.2009, p. 3.

³ COM(2011) 454 final.

- (6) Une solution définitive concernant l'adaptateur devrait être fournie dans les spécifications techniques du nouveau règlement sur le tachygraphe [référence à ajouter en février]. Conformément au principe de confiance légitime, la possibilité d'utiliser des adaptateurs sur les véhicules de types M1 et N1 devrait donc être étendue au moins jusqu'à l'adoption des annexes et appendices techniques.
- (7) Comme l'exigence 172 est venue à expiration le 31 décembre 2013, la prolongation de la validité de la solution constituée par l'adaptateur devrait prendre effet rétroactivement à cette date.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 du règlement (CEE) n° 3821/85,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil est modifiée comme suit:

À la partie I «Définitions», au point (rr), premier tiret, la date «31 décembre 2013» est remplacée par «31 décembre 2015».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président